

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-10 du ministre des Transports en date du 10 juin 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prévoir la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de cette obligation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'interdiction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour la personne qui circule sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 avec un véhicule routier de catégorie C, au sens du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3), et au cours de la période du 26 juin 2019 au 20 juillet 2019, inclusivement :

1° entre 4 h 30 et 10 h du lundi au vendredi, en direction ouest seulement (vers Vaudreuil);

2° entre 14 h 30 et 19 h 30 du lundi au vendredi, en direction est seulement (vers Sorel).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 juin 2019.

Québec, le 10 juin 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

70746